

## Chapitre IV

DISPOSITIONS POUR ÉLIMINER LES DOUBLES  
IMPOSITIONS

## ARTICLE XXII

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Pakistan conformément à la présente Convention à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Pakistan est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente au Pakistan.

2. Pour l'application du paragraphe 1a), l'impôt dû au Pakistan par un résident du Canada

- a) à raison des bénéfices imputables à une entreprise ou un commerce qu'il exerce au Pakistan, ou
- b) à raison des dividendes, intérêts ou redevances qu'il reçoit d'une société qui est un résident du Pakistan,

est réputé comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt pakistanais pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément à:

— l'une ou l'autre des dispositions suivantes, à savoir:

Avis S.R.O. 17(R), daté du 1<sup>er</sup> juillet 1960;

Avis S.R.O. 625(I)/72, daté du 12 août 1972;

Avis S.R.O. 861(I)/74, daté du 29 août 1974;

en autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; et sauf dans la mesure où l'une